

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

NBI ET SUBSTITUTION DE MOTIFS : LE JUGE-ADMINISTRATEUR SUR SA LANCEE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 22 janvier 2013, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE \(req. 349224\) : « NBI & substitution de motifs : le juge-administrateur sur sa lancée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

NBI ET SUBSTITUTION DE MOTIFS : LE JUGE-ADMINISTRATEUR SUR SA LANCEE

CE, 22 janv. 2013, n° 349224, Ministre de l'Éducation nationale : JurisData n° 2013-000754

Le présent arrêt fait suite à un pourvoi du ministre de l'Éducation nationale destiné à annuler un jugement du tribunal administratif de Saint-Denis ayant annulé une décision en date du 7 juillet 2008 par laquelle le recteur de l'académie de La Réunion avait procédé au rejet d'une demande de bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Sur le fond, la présente décision est d'application classique s'agissant des conditions d'attributions et de mise en œuvre de ladite NBI. Sur la forme, en revanche, elle est une belle application contentieuse de la technique dite de la substitution de motifs consacrée notamment par la jurisprudence du Conseil d'État (*CE, sect., 6 févr. 2004, n° 240560, Hallal : JurisData n° 2004-066277 ; Rec. CE 2004, p. 48 ; JCP A 2004, act. 1154*). En l'occurrence, le recteur avait originellement refusé le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à un agent au titre de ses fonctions à l'école primaire « Les Affouches » en arguant de ce qu'il n'était titulaire d'aucun diplôme spécialisé en matière d'enseignement auprès des jeunes handicapés et ce, alors qu'il cherchait à bénéficier d'une NBI qui, aux termes de l'arrêté du 6 décembre 1991, s'adressait aux « *personnels enseignants du premier degré titulaire d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés affectés soit dans une classe d'intégration scolaire soit dans une classe de perfectionnement créées dans une école maternelle ou élémentaire* ». Puis, réalisant que malgré les termes contraires de la norme précitée, le bénéfice de la NBI est, ainsi que le rappelle la jurisprudence, « *exclusivement lié à l'occupation effective et exclusive des fonctions qui y ouvrent droit* », le recteur avait désiré procéder à une substitution de motifs arguant, désormais, de ce que l'arrêté précité de 1991 ne s'appliquait pas aux personnels exerçant leurs fonctions dans des « *classes d'adaptation réseau* » relevant du « *réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* » qui ont pour objet « *de lutter contre l'échec scolaire et non de scolariser des enfants handicapés* ». Ce nouveau motif, légitime, ayant été invoqué devant le tribunal administratif, ce dernier a commis une erreur de droit en s'abstenant de rechercher si une substitution de motifs était opérable. Or, l'administration rectorale aurait pris cette même

décision de refus si elle avait initialement motivé sa décision en fonction du second motif « retrouvé ». Afin d'éviter une annulation contentieuse, les juges auraient donc dû appliquer la jurisprudence *Hallal* conclut le Conseil d'État. À titre personnel, même si l'on comprend l'intérêt pragmatique d'une telle substitution, nous demeurons convaincus de l'intérêt qu'il y a – également sinon au contraire – à symboliquement et temporairement au moins annuler un acte originellement illégal. Le juge ne doit pas être administrateur et n'a pas à réécrire les actes... de l'administration (on se permettra en ce sens de renvoyer à : *M. Touzeil-Divina, Maîtrise ou « masterisation » du temps et des effets contentieux : JCP A 2012, 2254*).